



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Renate Schöni-Krebs
+41 31 635 25 98
renate.schoeni@be.ch

N° de l'affaire: 2019.JGK.8449

Nidau, le 12 juin 2020

Décision

A. Extrait du dossier

Région:

Jura bernois.Bienne (Jb.B)

Objet:

Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois,
révision partielle 2019, composé des documents sui-
vants:

- Plan d'ensemble
- Fiches de coordination

et d'autres documents:

- Synthèse des résultats de la révision
- Rapport explicatif
- Rapport de la procédure d'information et de participa-
tion de la population
- Rapports d'examen préalable des services cantonaux
- Rapport de la commission de révision: Version 1 et 2
- Plan A3 des périmètres
- Série de travaux réalisés avant la révision partielle
2019

Arrêté régional:

14 novembre 2019

B. Considérants

1. Rappel des faits

- 1.1 Le 21 mars 2018, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a reçu le dossier de révision du Plan directeur des parcs éoliens du Jura bernois (PDPE) pour examen préalable.
- 1.2 Le 9 juillet 2018, l'OACOT a remis son premier rapport d'examen préalable concernant la modification du PDPE. Parmi d'autres conditions, il était relevé que pour envisager la progression du périmètre de Mont Sujet en coordination en cours, il fallait démontrer sa faisabilité sous l'angle de la protection du paysage.
- 1.3 Suite à ce premier rapport d'examen préalable, Jura bernois.Bienne (Jb.B) a produit de nouvelles bases techniques d'évaluation de l'impact du périmètre de Mont Sujet sur le paysage qui ont été transmises le 31 octobre 2018 à l'OACOT.
- 1.4 Selon la procédure convenue avec Jb.B, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) a été consultée à la demande de l'OACOT le 9 novembre 2018 pour établir une expertise concernant les impacts du périmètre de Mont Sujet sur les inventaires fédéraux situés à proximité (IFP, ISOS, etc.).
- 1.5 Le 11 mars 2019, la commune de Court réunie en Assemblée municipale refusait le Plan de quartier valant permis de construire Montoz-Pré Richard relatif au développement de ce parc éolien. Ce refus impliquait pour la Région d'examiner si les fiches de coordination des périmètres de Montoz-Pré Richard et de la Montagne de Romont méritaient des modifications dans la procédure de révision du PDPE.
- 1.6 Le 29 mars 2019, Jb.B a soumis une proposition de modification de la fiche de coordination du périmètre de la Montagne de Romont. Selon les échanges par email du 17 avril 2019, il a été convenu entre l'OACOT et Jb.B que le traitement de cette modification serait englobé dans un complément au rapport d'examen préalable du 9 juillet 2018.
- 1.7 La CFNP a remis son préavis le 28 mai 2019 à l'OACOT. Son rapport se fonde sur l'article 7 de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN).
- 1.8 Le 4 juin 2019, l'OACOT a communiqué ces résultats à Jb.B en lui donnant la possibilité de prendre position sur ce rapport et de développer la pesée des intérêts relative au périmètre de Mont Sujet en se fondant sur ces nouveaux éléments.
- 1.9 Le 22 août 2019, Jb.B a soumis sa prise de position à l'OACOT en indiquant vouloir faire progresser le périmètre de Mont Sujet dans un état de coordination réglée et en chargeant le canton d'effectuer la pesée des intérêts.
- 1.10 Le 13 septembre 2019, une délégation de Jb.B a demandé à Mme la Conseillère d'Etat Evi Allemann si l'OACOT serait encore en mesure d'examiner des compléments justificatifs qui ne lui avaient pas encore été remis. Mme la Conseillère d'Etat a accepté cette requête.
- 1.11 Le 18 septembre 2019, Jb.B a officiellement demandé à l'OACOT de retarder la publication de son complément au rapport d'examen préalable qui était imminente en indiquant qu'il allait lui livrer des éléments complémentaires.

- 1.12 Le 1^{er} octobre 2019, la Région a remis les derniers compléments justificatifs nécessaires à la finalisation de l'examen préalable du dossier incluant en particulier une expertise juridique datée du 25 septembre 2019 et réalisée par l'étude Reymond&Associés à Lausanne pour le compte du promoteur du site Mont Sujet Groupe E Greenwatt.
- 1.13 Le 10 octobre 2019, l'OACOT a rendu son complément au rapport d'examen préalable du 9 juillet 2018. En se fondant sur l'examen de toutes les pièces du dossier et une pesée d'intérêt rigoureuse, l'OACOT soulève deux réserves matérielles à l'approbation dans son complément. Premièrement, la progression du site Mont Sujet en coordination en cours et/ou en coordination réglée ne peut pas être approuvée. Deuxièmement, constatant que toutes les investigations faites dans le cadre de la révision du PDPE ont permis de réduire les incertitudes à un niveau suffisant pour démontrer que l'implantation d'éoliennes dans ce site n'est pas faisable, l'OACOT demande le retrait de ce périmètre du PDPE.
- 1.14 Le 14 novembre 2019, l'Assemblée des délégués de Jb.B a adopté la révision 2019 du PDPE en incluant notamment le périmètre de Mont Sujet en coordination réglée.
- 1.15 Le 23 décembre 2019, Jb.B a fourni le PDPE à l'OACOT en vue de son approbation.

2. Approbation

- 2.1 En vertu de l'article 61 LC en relation avec l'article 109, alinéa 3 OC, l'OACOT approuve les plans et prescriptions des régions d'aménagement pour autant qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs.
- Après avoir entendu la région d'aménagement concernée, il peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. Toutefois, il se doit de respecter l'autonomie régionale.
- 2.2 L'examen du dossier envoyé à l'OACOT pour approbation a montré qu'il ne correspond pas en tous points aux exigences formulées dans le rapport d'examen préalable. Il s'agit de l'état de coordination des sites Montoz-Pré Richard et Mont Sujet. Notamment la réserve à l'approbation émise pour le site du Mont Sujet n'a pas été respectée. En incluant le périmètre de Mont Sujet en coordination réglée dans la révision partielle 2019 du PDPE, la Région se met en porte-à-faux avec le rapport d'examen préalable du 10 octobre 2019 qui conclut au retrait du périmètre de ce site du PDPE (cf. ch. 1.13 et 1.14 ci-dessus).

3. Procédure selon l'art. 61 al. 3 LC

Par courrier recommandé daté du 7 février 2020 et adressée à la région Jb.B, l'OACOT a ouvert la procédure de droit d'être entendu selon l'art. 61 al. 3 LC en signalant qu'il compte modifier dans sa décision les aspects du PDPE qui ne remplissent pas les conditions d'approbation exposées dans le rapport d'examen préalable.

Premièrement, l'OACOT a signalé qu'il préconisait de corriger l'état de coordination du site Montoz-Pré Richard à coordination en cours au lieu de coordination réglée. La raison en est que le site Montoz-Pré Richard peut être approuvé en coordination réglée uniquement si le plan d'affectation du site Montagne de Granges (SO) est entré en force, ce qui n'est pas encore le cas.

Deuxièmement, l'OACOT a signalé qu'il envisage de retirer la fiche de mesure du site de Mont Sujet et de biffer ce site du plan d'ensemble contraignant du PDPE. La raison en est qu'au terme de la pesée des intérêts menée dans le cadre de la procédure d'examen préa-

lable, il a été démontré que ce site n'est pas réalisable et que son maintien dans le PDPE n'est pas conforme au droit supérieur.

Par courrier recommandé du 8 avril 2020, le droit d'être entendu a également été accordé aux deux communes directement touchées par les modifications prévues, la commune de Plateau de Diesse et la commune de Court.

- 3.1 Par courrier daté du 3 mars 2020, Jb.B a, d'une part, confirmé son accord quant à la modification envisagée par l'OACOT de modifier l'état de coordination du site de Montoz-Pré Richard et, d'autre part, formé opposition au retrait de la fiche de mesure du site de Mont Sujet du PDPE et à la suppression de ce site du plan d'ensemble du PDPE envisagés par l'autorité d'approbation. Jb.B fait valoir qu'elle n'accepte pas la pesée des intérêts que le canton a effectuée dans le cadre de son examen préalable et partant n'accepte pas la démarche prévue par l'OACOT de retirer la fiche de mesure du site de Mont Sujet du PDPE 2019 et de supprimer ce site du plan d'ensemble contraignant pour les autorités. Elle est d'ailleurs d'avis que son point de vue serait encore renforcé par l'actualité politique, soit la demande intense de prise en compte de l'urgence climatique et d'autre part l'interpellation déposée le 9.12.2019 « Procéder à une pesée d'intérêts équitable entre production d'électricité issue de l'énergie éolienne et protection du paysage dans le cadre du parc éolien du Mont Sujet ». Dans sa réponse du 7 mai 2020, la commune de Plateau de Diesse exprime son désaccord avec la pesée des intérêts effectuée par l'OACOT et réitère les arguments déjà présentés dans le cadre de la présente procédure, notamment l'avis de droit du 25 septembre 2019. Dans sa réponse du 15 mai 2020, la commune de Court se déclare d'accord avec la modification prévue de l'état de coordination du périmètre du site de Montoz - Pré Richard de l'état de coordination réglée en l'état de coordination en cours, avec démarches permettant un passage en coordination réglée par une procédure simplifiée.
- 3.1.1 En l'occurrence, s'agissant d'un plan directeur pour lequel la procédure d'édiction ne connaît pas l'instrument d'opposition et où les régions d'aménagement et les communes ont de toute façon qualité pour recourir contre l'arrêté d'approbation selon l'art. 61a, al. 2 lit. b et c LC, les réponses des communes et de la Région ne sont pas traitées comme des oppositions mais comme des prises de position envoyées dans le cadre du droit d'être entendu.
- 3.1.2 Un thème central de la révision partielle du PDPE 2019 a été la question de la faisabilité du périmètre du site Mont Sujet vu sa proximité à l'objet IFP n° 2 « Chasseral ». En effet, le Plan directeur cantonal, qui lie les autorités, exige qu'aucune atteinte ne peut être portée aux sites de protection fondés sur des dispositions du droit supérieur (en particulier les sites et les paysages d'importance nationale) et qu'à l'intérieur de ces sites, les installations éoliennes – infrastructures de desserte comprises – sont proscrites quant à proximité, elles ne sont admises que si leur impact négatif est faible (cf. mesure C_21 Plan directeur cantonal). Dans le premier rapport d'examen préalable de juillet 2018, il était donc relevé que pour envisager la progression du périmètre de Mont Sujet de l'état actuel d'information préalable en l'état de coordination en cours, il fallait démontrer sa faisabilité sous l'angle de la protection du paysage. Sur cette base, d'entente avec la Région et en prenant appui sur les recommandations de la Conception énergie éolienne et les exigences posées par l'OFEV, la CFNP a été consultée pour évaluer le degré d'importance de l'atteinte portée par le périmètre de Mont Sujet aux sites et objets inventoriés d'importance nationale (notamment l'IFP « Chasseral »). Une visite des lieux a été organisée le 22 février 2019 avec une délégation de la CFNP en présence des représentants des promoteurs Groupe E Greenwatt SA, Urbaplan, Natura Sàrl, de la commune de Plateau de Diesse, de Jb.B et l'OACOT. Dans son préavis du 27 mai 2019, la CFNP fonde son intervention sur le fait que le parc éolien se trouve en situation de co-visibilité partielle avec trois objets de l'IFP, notamment l'objet n° 1002 « Chasseral » mais aussi les objets n° 1001 « Linkes Bielerseeufer » et n° 1301 « St. Petersinsel-Heidenweg ». De plus, elle constate que les sites construits de Nods, Diesse et Orvin, situés dans les alentours du projet éolien, figurent à l'inventaire fédéral des sites

construits d'importance nationale à protéger en suisse (ISOS). Du fait que le projet nécessite une demande de dérogation de défricher, il constitue dès lors une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur la protection du paysage et de la nature (LPN ; RS 451). D'emblée la CFNP précise que son préavis ne porte que sur l'évaluation des effets du projet sur les objets IFP et ISOS et se base sur l'article 7 LPN. La CFNP s'est plus particulièrement attachée à décrire et évaluer les qualités et les valeurs paysagères des trois IFP qui ont un effet au-delà de leurs périmètres. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs reconnu que les objets IFP peuvent être gravement altérés par des projets situés à l'extérieur de leurs périmètres (ATF 115 Ib 311, 112 Ib 297 E. 8c, 108 Ib 368 E.6a et 1A.84/2001). Le fait que le projet éolien du Mont sujet n'est pas située à l'intérieur du périmètre d'un objet IFP mais à proximité n'exclut donc pas l'intervention de la CFNP.

- 3.1.3 Dans son préavis, la CFNP souligne la position unique du Chasseral sur la première crête du Jura, sa forte visibilité sur la plaine du Seeland, de l'Aar et des lacs de Bienne, Morat et Neuchâtel. Elle cite l'importance nationale de cet objet IFP qui est justifié, entre autres, par le sommet emblématique du Jura et la longue crête calcaire caractéristique, marquant le premier pli de la chaîne jurassienne. Or, le Mont sujet se trouve directement devant la crête qui s'étend du Chasseral vers le nord-est et l'est et, par endroits, il la dépasse de manière marquante. En ce qui concerne la topographie du Mont Sujet et l'emplacement du projet éolien du Mont Sujet, la CFNP relève qu'il sera visible loin à la ronde et apparaîtra étroitement lié au paysage du Chasseral lorsqu'on l'observe depuis la région située sur la rive sud du lac de Bienne et depuis le Seeland. Dès lors, de par son emplacement, le projet entrera en très forte concurrence avec la dominance scénique naturelle du Chasseral et remettra en cause sa position unique dans la première chaîne du Jura. Les installations du parc éolien s'inscriront fortement dans l'horizon depuis de nombreux points de vues et produiront en tant qu'élément technique un effet très gênant à large échelle sur le paysage naturel boisé de la première chaîne du Jura. Une atteinte encore renforcée par le marquage et balisage obligatoire des éoliennes pour la sécurité de l'aviation civile. La CFNP juge ainsi que le projet éolien du Mont Sujet perturbera et dénaturera fortement le paysage proche de l'état naturel de la première chaîne du Jura et touchera l'objet IFP « Chasseral » de façon particulièrement forte. Elle juge l'impact sur l'objet IFP « Chasseral » comme une grave atteinte aux objectifs de protection 3.1 et 3.2.

Pour les autres objets inventoriés d'importance nationale, elle considère l'atteinte comme faible. Toutes les appréciations à la base de ce résultat prennent en considération le fait que le périmètre de Mont Sujet a déjà fait l'objet d'un redimensionnement et que la hauteur des machines prévues a été réduite. Malgré ces mesures de redimensionnement, le périmètre de Mont Sujet demeure incompatible (impact important) avec l'intérêt de protection du paysage en général et les objectifs de protection de l'objet IFP « Chasseral » en particulier. Des mesures d'ajustement telles qu'un redimensionnement du périmètre restent vaines en raison de l'emplacement très exposé et en vue du périmètre de Mont Sujet. En constituant un impact négatif important à l'IFP « Chasseral », le périmètre de Mont Sujet n'est pas conforme à la mesure C_21 du Plan directeur cantonal (principe n° 5) qui a force obligatoire pour les autorités (art. 9 LAT).

- 3.1.4 Dans son examen préalable l'OACOT ne conteste pas que le parc éolien puisse revêtir un intérêt national du point de vue des énergies renouvelables. Mais cela ne veut pas pour autant dire que les deux intérêts nationaux se valent au terme de l'appréciation qui doit être effectuée dans le cadre du processus de pesée des intérêts. Quant au potentiel de production d'énergie, il est constaté que le périmètre de Mont Sujet ne dispose ni d'un potentiel de vent exploitable significatif ni d'un potentiel de production particulièrement élevé par rapport à d'autres emplacements également favorables. D'ailleurs, le canton de Berne identifie déjà dans son Plan directeur cantonal de nombreux autres périmètres dans des territoires présentant des qualités au moins identiques et qui sont potentiellement favorables à l'implantation d'éoliennes. Une production d'importance et d'efficacité comparable peut ain-

si être obtenue dans d'autres périmètres du canton de Berne (p.ex. Jura bernois, Seeland, Emmental), mais sans porter atteinte de manière aussi importante aux objectifs de protection d'objets ou sites inventoriés d'importance nationale.

Le rapport d'examen préalable constate d'ailleurs que dans ce contexte, l'abandon du périmètre de Mont Sujet ne constitue pas une mesure qui serait contraire à la stratégie du canton de Berne arrêtée dans la fiche de mesure C_21 du Plan directeur cantonal (voir ch. 3.1 du rapport d'examen préalable du 10.10.2019), bien au contraire. En outre, les objectifs de production que la Conception énergie éolienne arrête pour le canton de Berne ne sont pas remis en question par la suppression de ce site d'implantation. Ainsi, même sans ce périmètre, la contribution du Jura bernois est suffisante pour atteindre l'objectif général attribué au canton de Berne et mettre en œuvre sa stratégie en matière de promotion des installations de production d'énergie éolienne.

- 3.1.5 En pesant ainsi les intérêts dans le cadre de la procédure d'examen préalable, l'OACOT conclue que, du point de vue de la protection du paysage, il convient de se référer à l'intérêt de protection mis en évidence dans le préavis de la CFNP. A ce titre, on peut constater que l'IFP comporte des valeurs paysagères uniques, immobiles et irremplaçables qui dépassent le périmètre de l'objet protégé. En outre, toutes les expertises techniques démontrent que l'implantation d'éoliennes dans le périmètre de Mont Sujet constitue un impact important pour l'IFP Chasseral. En l'occurrence, certains de ses objectifs de protection sont touchés de manière importante par la présence d'éoliennes à proximité de ce paysage protégé d'importance nationale. Un tel impact ne peut être compensé par des mesures spécifiques d'ajustement des critères de dimensionnement du périmètre de planification ou par des mesures de protection du paysage. Or, du point de vue de l'intérêt national du parc éolien quant aux énergies renouvelables, nous constatons que la perte de production résultant de l'impossibilité d'implanter des éoliennes dans le périmètre Mont Sujet peut par contre être compensée par l'implantation d'éoliennes dans d'autres périmètres situés dans la région du Jura bernois ou ailleurs dans le canton de Berne. Nous constatons aussi que l'IFP ne peut être déplacé et présente des qualités paysagères intrinsèques particulièrement importantes. L'implantation d'éoliennes à proximité de l'objet comme planifié dans le PDPE porterait atteinte de manière importante à ces qualités paysagères et réduirait de manière significative la valeur de l'objet protégé (cf. complément daté du 10 octobre 2019 au rapport d'examen préalable du 9 juillet 2019 de l'OACOT).

Ce n'est donc qu'après avoir étudié tous les éléments du dossier, notamment les prises de position de Jb.B du 22 août 2019 et du 1^{er} octobre 2019, incluant en particulier une expertise juridique datée du 25 septembre 2019 et réalisée par une étude d'avocats de Lausanne pour le compte du promoteur du site de Mont Sujet Groupe E Greenwatt, et les rapports des offices et services spécialisés, rapport du 23 mai 2019 de l'office de la coordination environnementale et de l'énergie (OEE) et le préavis du 27 mai 2019 de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP, que l'OACOT a procédé à la pesée des intérêts et est arrivé dans son rapport d'examen préalable final du 10 octobre 2019 à la conclusion que l'intérêt national que présente le périmètre de Mont Sujet, qui doit dans ce cas être apprécié de manière générale, est de moindre importance par rapport à l'intérêt de protection d'un paysage d'importance nationale. Ni la Région Jb.B, ni la commune de Plateau de Diesse n'avancent dans le cadre de la procédure selon l'art. 61 al. 3 LC de nouveaux éléments pertinents qui n'auraient pas déjà fait l'objet de l'évaluation et de la pesée des intérêts effectuée par le canton dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Ni l'interpellation Heyer du 9 décembre 2019, ni les arguments de l'urgence climatique sur lesquelles se réfère Jb.B dans sa lettre du 3 mars 2020 sont à considérer dans la présente procédure. Cela vaut également d'une part, pour les allégations présentées par la commune de Plateau de Diesse en renvoyant à la révision de la Conception énergie éolienne 2019 en cours de consultation et dont certaines modifications ne sont pas incontestables et

d'autre part, pour ce qui concerne la jurisprudence, les cas du Schwyberg et du Grenchenberg n'étant pas comparables au cas du Mont Sujet. Il n'y a aucun nouvel élément dans le dossier qui exigerait, respectivement permettrait, de dévier de l'appréciation du rapport d'examen préalable, qui conclut au terme d'une pesée des intérêts rigoureuse que ce site n'est pas réalisable en l'état des dispositions légales et des planifications actuellement en vigueur.

- 3.1.6 Le site de Mont Sujet ne peut donc pas être approuvé, ni en coordination en cours ni en coordination réglée, comme le demande la Région. Vu la progression de l'état des connaissances concernant ce site, son maintien dans la PDPE en information préalable serait également non conforme aux exigences posées par les dispositions du droit supérieur. En vertu de l'art. 5 OAT, seules les activités à incidence spatiale qui n'ont pas été définies avec une précision suffisante pour qu'une concertation puisse avoir lieu sont inscrites en information préalable. Ceci n'est manifestement pas le cas pour le site de Mont Sujet puisque les études et les concertations ont permis de démontrer que ce site ne peut être réalisé. L'autorité d'approbation décide de ne pas approuver le site du Mont Sujet sur le PDPE 2019. Par conséquent, son périmètre sur le plan d'ensemble et la fiche de mesure 2.8 sont biffés.

3.2 Conclusion

Il ressort des considérants ci-dessus que le projet, tel que soumis à la présente décision, s'avère - à l'exception des sites de Montoz – Pré Richard et du Mont Sujet - compatible avec la loi et les plans d'ordre supérieur; il peut ainsi être approuvé avec les corrections d'office suivantes :

- **Site de Montoz – Pré Richard** : modification de l'état de coordination du périmètre de de coordination réglée à coordination en cours, avec démarches permettant un passage en coordination réglée par une procédure simplifiée dès que le plan d'affectation de la Montagne de Granges (SO) est entré en force.
- **Site de Mont Sujet** : le périmètre du site de Mont Sujet n'est pas approuvé. La fiche de mesure 2.8 et le périmètre du site sont biffés du PDPE.

4. Frais

L'approbation (y compris l'examen préalable) de plans d'affectation et de plans directeurs n'est pas soumise à émolument (art. 17, al. 1 de l'Ordonnance sur les émoluments, [OEmo; RSB 154.21]). Il n'est ainsi pas perçu de frais pour l'approbation du PDPE 2019. Il n'est par ailleurs pas adjugé de dépens en procédure de droit d'être entendu (art. 107, al. 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, [LPJA; RSB 155.21]).

C. Par ces motifs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

d é c i d e :

1. Le plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois (PDPE), révision partielle 2019, adopté le 14 novembre 2019 par l'Assemblée des délégués de Jb.B, est **approuvé** en application de l'article 61 LC avec les corrections d'office suivantes :
 - L'état de coordination du site de **Montoz-Pré Richard** est inscrit en coordination en cours dans le PDPE avec démarches permettant un passage en coordination réglée par une pro-

- cédure simplifiée dès que le plan d'affectation de la Montagne de Granges (SO) est entré en force.
- Le périmètre du site de **Mont Sujet** n'est pas approuvé. La fiche de mesure 2.8 et le périmètre du site sont biffés du PDPE 2019.
2. Il est enjoint à la Région Jb.B de notifier la présente décision aux communes ayant qualité pour recourir au sens de l'article 61a, alinéa 2 lettre c LC en la publiant dans la feuille officielle d'avis. Lorsqu'aucun recours n'a été formé à l'échéance du délai prévu à cet effet ou lorsque les recours ont été réglés par une décision entrée en force, l'approbation est rendue publique conformément au point 4 de la présente décision.
 3. Il est enjoint à la Région Jb.B de rendre publique l'approbation dès que celle-ci est entrée en force. La publication doit mentionner la date d'entrée en vigueur des plans et prescriptions (art. 110 OC et art. 45 OCo).
 4. Il n'est pas perçu d'émolument pour l'approbation des plans.
 5. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé qui sera adressé en deux exemplaires à la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Münstergasse 2, Case postale, 3000 Berne 8 (art. 61a al. 1 LC). Seules les communes de la région ainsi que la région d'aménagement ou la conférence régionale ont qualité pour recourir (art. 57 et 61a, al. 2, lit. b et c LC).
 6. La présente décision est notifiée

sous pli recommandé

- à la Région Jb.B, avec deux exemplaires du PDPE 2019 approuvé avec corrections d'office.

Deux exemplaires de la présente décision et du PDPE 2019 avec corrections d'office sont destinés aux archives de l'office.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement
local et régional
Unité francophone



Renate Schöni-Krebs, avocate

Copie avec dossier complet :

- Préfecture du Jura bernois (1 ex.)
- Office juridique de la DTT (1 ex.)
- OEE (1 ex.)
- OFDN, DFJB (1 ex.)
- SPN (1 ex.)
- Service de l'aménagement du territoire
 - du canton de Neuchâtel (1 ex.)
 - du canton du Jura (1 ex.)
 - du canton de Soleure (1 ex.)
- OACOT, aménagement cantonal (2 ex.)

Copies avec 1 ex. du dossier contenant uniquement les parties contraignantes imprimées, envoyé en vrac à Jb.B à l'attention de:

- Communes de Champoz, Corgémont, Cortébert, Court, Plateau de Diesse, Loveresse, Valbirse, Mont Tramelan, Moutier, Orvin, Perrefitte, Sauge, Rebevélér, Romont, Saicourt, Sonceboz, Sonvilier, St-Imier, Tramelan

Copie par courriel

- Intendance cantonale des impôts: Section évaluation officielle
- OED
- OPC, arrondissement III (police de construction des routes/police des eaux)
- SPC, adjoint pour le Jura bernois, rue du Collège 3, 2605 Sonceboz
- Service des monuments historiques, Grand-Rue 126, 2720 Tramelan
- LIE (interne)
- GHS (interne)

